

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0121(COD)

6.3.2008

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et modifiant la directive 67/548/CEE et le règlement (CE) n° 1907/2006 (COM(2007)0355 – C6-0197/2007 – 2007/0121(COD))

Rapporteur pour avis: Anne Laperrouze

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition, telle qu'amendée ci-après, constitue une étape importante d'un processus lancé dans les années 1980 par l'Organisation internationale du travail et repris puis amplifié par la Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement.

Les objectifs du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) comprennent des critères harmonisés pour la classification des substances et des mélanges selon les dangers physiques, les dangers pour la santé ou l'environnement qu'ils présentent et des éléments harmonisés pour la communication de ces dangers, comprenant des dispositions en matière d'étiquetage et de fiches de données de sécurité.

Votre rapporteur pour avis ne peut que saluer cette initiative: une approche mondiale visant la protection accrue de la santé et de l'environnement et permettant l'échange international des produits est tout à fait pertinente.

La proposition de la Commission harmonise les règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Elle fait obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges et de notifier les classifications. Elle dresse une liste harmonisée de substances classées au niveau communautaire à l'annexe VI. Enfin, elle établit un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées susmentionnées.

La cohérence avec REACH est souhaitable tant au niveau des délais qu'au niveau d'une approche par tonnage ou concernant les annexes, notamment l'annexe VI.

Selon la proposition de la Commission, la partie 3 de l'annexe VI est contraignante. Cette partie ne doit contenir que les classifications qui, conformément à REACH et à l'article 38 du projet de règlement, demeureront harmonisées au niveau communautaire, à savoir les propriétés cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) et de sensibilisation respiratoire ainsi que des cas particuliers dûment justifiés (article 38, paragraphe 2).

Il est proposé de créer une partie 4 de l'annexe VI contenant les classifications et étiquetages des substances dangereuses pour lesquelles une harmonisation communautaire a déjà été effectuée par la directive 67/548/CEE pour les autres catégories de danger que celles définies à l'article 38, paragraphe 1; ces classifications et étiquetages seront transférés en tenant compte des critères de classification et d'étiquetage, conformément à l'annexe I.

La proposition de la Commission d'introduire ces classifications dans la partie 3 de l'annexe VI, au même titre que celles qui continueront à être harmonisées en application de l'article 38, conformément aux procédures fixées aux articles 39 et 40, présente plusieurs inconvénients:

- la "traduction" des classifications "annexe I de la directive 67/548/CEE" en classifications "SGH" a été faite sans concertation;

- en raison de la non-correspondance exacte entre les critères actuels et ceux du SGH, pour de nombreuses substances, il est prévu de pouvoir déroger à la classification fixée par l'annexe VI, partie 3;

- la disposition de l'article 4, paragraphe 6, demandant de "compléter" les classifications figurant à l'annexe VI, partie 3, ne peut s'appliquer qu'à des classifications "partielles", telles qu'elles sont prévues à l'article 38;

- comme il n'est pas prévu de réviser et mettre à jour ces classifications, elles deviendront progressivement obsolètes. Si elles sont contraignantes, il ne sera pas possible de tenir compte des nouvelles données, en particulier de celles générées en application du règlement REACH.

Cette partie 4 de l'annexe VI doit donc être considérée comme un outil de référence non contraignant qui sera largement utilisé par l'industrie et les autorités.

Ainsi, le travail réalisé depuis des décennies par les experts de la Commission, des États membres et de l'industrie pour constituer l'annexe I de la directive 67/548/CEE ne sera pas "perdu" et les critères SGH pourront également être pleinement appliqués.

Les fournisseurs qui appliqueraient une classification et un étiquetage différents de ceux fixés à l'annexe VI, partie 4, devront, en application de l'article 49, être en mesure de prouver aux autorités compétentes qu'ils ont bien appliqué les critères énoncés dans les parties 2 à 5 de l'annexe I.

Une annexe VI non contraignante, sauf pour sa partie 3, présenterait aussi le double avantage d'éviter les confusions, contradictions, ambiguïtés, etc. avec l'inventaire des classifications et des étiquetages, objet du chapitre 2 de ce même titre V, et de ne pas entraver les échanges internationaux.

En ce qui concerne les informations disposées sur le produit fini, étant donné que la Commission a fait le choix d'inclure le segment de la postproduction, la préoccupation qui doit prévaloir est celle de la qualité et de la pertinence de l'information et non celle de la quantité d'information.

Enfin, s'agissant d'un système mondial, il importe que le futur règlement n'impose pas aux entreprises européennes des contraintes auxquelles leurs concurrentes internationales ne seraient pas soumises.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1
CONSIDÉRANT 7

(7) Les avantages pour les entreprises augmenteront au fur et à mesure que les pays seront de plus en plus nombreux dans le monde à adopter les critères du SGH dans leur législation. Il convient que la Communauté joue un rôle de premier plan dans ce processus afin d'encourager d'autres pays à la suivre et donner un avantage concurrentiel à l'industrie dans la Communauté.

(7) Les avantages pour les entreprises augmenteront au fur et à mesure que les pays seront de plus en plus nombreux dans le monde à adopter les critères du SGH dans leur législation. Il convient que la Communauté joue un rôle de premier plan dans ce processus afin d'encourager d'autres pays à la suivre et *de* donner un avantage concurrentiel à l'industrie dans la Communauté, ***notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).***

Justification

Trois cent soixante-dix entreprises, dont 45 % occupent moins de 250 salariés, ont répondu à la consultation en ligne ouverte par la Commission entre le 21 août et le 21 octobre 2006.

Amendement 2
CONSIDÉRANT 19

(19) Pour assurer l'information sur *des* substances dangereuses lorsqu'elles sont incluses dans des mélanges, ces mélanges devraient eux aussi être étiquetés, le cas échéant, lorsqu'ils contiennent au moins une substance classée comme dangereuse, même si les mélanges eux-mêmes ne sont pas classés comme dangereux.

(19) Pour assurer l'information sur *les* substances dangereuses ***et la protection contre celles-ci*** lorsqu'elles sont incluses dans des mélanges, ces mélanges devraient eux aussi être étiquetés, le cas échéant, lorsqu'ils contiennent au moins une substance classée comme dangereuse, même si les mélanges eux-mêmes ne sont pas classés comme dangereux.

Justification

La classification, l'étiquetage et l'emballage ne sont pas réalisés exclusivement à des fins d'information, mais ont comme objectif premier de protéger la santé des utilisateurs et l'environnement.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 21

(21) *Si la* classification d'une substance ou d'un mélange peut avoir lieu sur la base des informations disponibles, *celles qu'il convient d'utiliser* pour les besoins du présent règlement doivent de préférence être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1907/2006, aux dispositions en matière de transport ou aux principes ou procédures au niveau international pour la validation de l'information, de sorte à assurer la qualité et la comparabilité des résultats et la cohérence avec d'autres exigences au niveau international ou communautaire. Il doit en aller de même lorsque le fournisseur choisit de produire de nouvelles informations.

(21) *La* classification d'une substance ou d'un mélange peut avoir lieu sur la base des informations disponibles, *qui doivent être utilisées* pour les besoins du présent règlement *et qui* doivent de préférence être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1907/2006, aux dispositions en matière de transport ou aux principes ou procédures au niveau international pour la validation de l'information, de sorte à assurer la qualité et la comparabilité des résultats et la cohérence avec d'autres exigences au niveau international ou communautaire. Il doit en aller de même lorsque le fournisseur choisit de produire de nouvelles informations.

Justification

Il doit être clair que toutes les informations disponibles pertinentes puissent être prises en considération dans la classification d'une substance ou d'un mélange.

Amendement 4 CONSIDÉRANT 25

(25) *De nouvelles informations concernant* les dangers physiques sont toujours nécessaires, sauf si les données sont déjà disponibles ou si une dérogation est prévue dans la deuxième partie.

(25) *Les essais visant à déterminer* les dangers physiques *d'une substance ou d'un mélange* sont toujours nécessaires, sauf si des données *fiables et adéquates* sont déjà disponibles ou si une dérogation est prévue dans la deuxième partie.

Amendement 5 CONSIDÉRANT 44

(44) Les ressources des autorités devraient être ciblées sur les substances les plus préoccupantes. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant aux autorités compétentes ou aux fournisseurs de soumettre des propositions à l'Agence pour une classification harmonisée des substances en fonction de la cancérogénicité, de la mutagénicité sur les cellules germinales ou de la toxicité pour la reproduction des

(44) Les ressources des autorités devraient être ciblées sur les substances les plus préoccupantes *pour la santé et l'environnement*. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant aux autorités compétentes ou aux fournisseurs de soumettre des propositions à l'Agence pour une classification harmonisée des substances en fonction de la cancérogénicité, de la mutagénicité sur les cellules germinales ou

catégories 1A ou 1B, ou de la sensibilisation respiratoire, ou en ce qui concerne d'autres effets, au cas par cas. L'Agence devrait rendre son avis sur la proposition tandis que les parties intéressées devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs observations. La Commission devrait décider de la classification finale.

de la toxicité pour la reproduction des catégories 1A ou 1B, ou de la sensibilisation respiratoire, ou en ce qui concerne d'autres effets, au cas par cas. L'Agence devrait rendre son avis sur la proposition tandis que les parties intéressées devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs observations. La Commission devrait décider de la classification finale.

Amendement 6

CONSIDÉRANT 52 BIS (nouveau)

(52 bis) Afin de fournir des informations appropriées aux consommateurs, d'éviter le risque de prendre des mesures disproportionnées, comme l'utilisation d'emballages à l'épreuve des enfants, qui pourraient découler de l'excès de classification de substances ou de mélanges, et d'éviter la répétition des essais, les États membres devraient mettre en place une procédure qui aide tous les fournisseurs, en particulier les PME, dans certains secteurs de production, à déterminer la classification appropriée et l'étiquetage et l'emballage de ces substances et mélanges.

Justification

Lorsque le fabricant dispose uniquement des informations fournies par le ou les fournisseurs des substances utilisées dans le produit (mélange), il se fie à une évaluation des informations effectuée selon la procédure décrite à l'article 9, paragraphe 4, pour déterminer la classification de la substance. Cela implique un risque de sous-estimation ou, plus particulièrement, de surestimation de la dangerosité du mélange. L'existence d'une procédure reconnue faisant appel à des connaissances et des compétences et à des informations et des données supplémentaires pour évaluer un mélange permettra d'aboutir à une classification plus précise et sera particulièrement utile aux PME.

Amendement 7

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 4, ALINÉA 2

Néanmoins, lorsque les informations ne permettent pas l'application des principes de

Néanmoins, lorsque les informations ne permettent pas l'application des principes de

recoupement, le fournisseur évalue l'information en appliquant l'autre ou les autres méthodes décrites dans chaque section des troisième et quatrième parties de l'annexe I.

recoupement, **et lorsqu'un jugement d'experts ne peut justifier des extensions au-delà des principes de recoupement**, le fournisseur évalue l'information en appliquant l'autre ou les autres méthodes décrites dans chaque section des troisième et quatrième parties de l'annexe I.

Justification

Afin de privilégier la concordance avec la formulation du SGH-NU sur le jugement d'experts (point 1.3.2.4.8 du Livre mauve): "L'approche relative à la classification des mélanges comprend le recours au jugement d'experts dans un nombre de domaines, afin de s'assurer que l'information existante est utilisable pour le plus grand nombre de mélanges possible pour protéger la santé humaine et l'environnement."

Amendement 8

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 4 BIS (nouveau)

4 bis. Lorsqu'un secteur spécifique dispose d'un centre de danger et de classification qui centralise les connaissances et les compétences en matière d'évaluation des informations, les données d'essais, la détermination de la force probante des données et les principes de recoupement relatifs à des substances et à des mélanges appartenant à ce secteur, les fournisseurs de ces produits peuvent se fier aux évaluations réalisées par ce centre pour déterminer les risques qui y sont associés.

Justification

Lorsque le fabricant dispose uniquement des informations fournies par le ou les fournisseurs des substances utilisées dans le produit (mélange), il se fie à une évaluation des informations effectuée selon la procédure décrite à l'article 9, paragraphe 4, pour déterminer la classification de la substance. Cela implique un risque de sous-estimation ou, plus particulièrement, de surestimation de la dangerosité du mélange. L'existence d'une procédure reconnue faisant appel à des connaissances et des compétences et à des informations et des données supplémentaires pour évaluer un mélange permettra d'aboutir à une classification plus précise et sera particulièrement utile aux PME.

Amendement 9

ARTICLE 12, POINT C)

c) lorsque des informations adéquates et fiables démontrent l'existence potentielle d'effets synergiques ou antagonistes **parmi** les substances dans un mélange **pour lequel l'évaluation a été décidée sur la base de l'information concernant les substances contenues dans le mélange.**

c) lorsque des informations adéquates et fiables démontrent l'existence potentielle d'effets synergiques ou antagonistes **entre** les substances dans un mélange.

Amendement 10

ARTICLE 17, PARAGRAPHE 1, PARTIE INTRODUCTIVE

1. Une substance ou un mélange classés comme dangereux sont revêtus d'une étiquette comportant les éléments suivants:

1. **L'emballage des substances ou des mélanges classés** comme dangereux **est revêtu** d'une étiquette comportant les éléments suivants:

Justification

Les étiquettes peuvent uniquement être apposées sur les emballages. La mention sur l'emballage de substances de neutralisation est une mesure de sécurité en cas d'accident, tout comme celle du numéro d'urgence (112).

Amendement 11

ARTICLE 31, PARAGRAPHE 1, POINT K)

(k) présentant un danger chronique pour le milieu aquatique des catégories 1, 2, **3 et 4.**

k) présentant un danger chronique pour le milieu aquatique des catégories 1 **et 2.**

Justification

Il n'existe pas de pictogramme de danger pour les substances et les mélanges des catégories 3 et 4 présentant un danger chronique pour le milieu aquatique. Si la mention de danger ne figure pas sur l'emballage, les utilisateurs ne sont pas sensibilisés au danger concerné. Cette proposition d'amendement reflète la pratique adoptée en vertu de la directive sur les préparations dangereuses pour les mélanges classés R10 ou R52/53, c'est-à-dire les classifications qui ne sont pas associées à un symbole de danger. Cet amendement est lié à l'amendement relatif à l'article 31, paragraphe 1 bis (nouveau).

Amendement 12

ARTICLE 31, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. Pour les emballages d'une capacité égale ou inférieure à 125 ml, les mentions de mise en garde n'ont pas à être indiquées

sur l'étiquette, si la substance ou le mélange sont classés comme présentant un danger chronique pour le milieu aquatique des catégories 3 ou 4.

Justification

Cet amendement est lié à l'amendement relatif à l'article 31, paragraphe 1, point k). Il n'existe pas de pictogramme de danger pour les substances et les mélanges des catégories 3 et 4 présentant un danger chronique pour le milieu aquatique. Si la mention de danger ne figure pas sur l'emballage, les utilisateurs ne sont pas sensibilisés au danger concerné. Cette proposition d'amendement reflète la pratique adoptée en vertu de la directive sur les préparations dangereuses pour les mélanges classés R10 ou R52/53, c'est-à-dire les classifications qui ne sont pas associées à un symbole de danger.

Amendement 13

ARTICLE 31, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Aucun étiquetage n'est requis pour les conditionnements unitaires (ou unidoses) contenus dans un emballage étiqueté conformément au présent règlement, qui est enlevé uniquement aux fins de l'usage prévu au mode d'emploi ou à la notice d'utilisation accompagnant l'emballage.

Justification

Cet amendement clarifie la situation en ce qui concerne les mélanges fournis en format unidose (par exemple comprimé) a) qui sont destinés à un usage unique, b) qui sont retirés de l'emballage extérieur directement avant usage et c) lorsque toutes les instructions (et tout l'étiquetage) figurent sur l'emballage extérieur.

Amendement 14

ARTICLE 36, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Si un emballage extérieur et un emballage intérieur sont utilisés ***et que*** l'emballage extérieur ***ne porte pas de pictogramme*** conformément aux *règlements* en matière de transport des matières dangereuses *prévus* par le règlement (CEE) n° 3922/91, la directive 94/55/CE, la directive 96/49/CE ou la directive 2002/59/CE, ***tant*** l'emballage

1. Si un emballage extérieur et un emballage intérieur sont utilisés ***et que*** l'emballage extérieur ***est étiqueté*** conformément aux *règles* en matière de transport des matières dangereuses *prévues* par le règlement (CEE) n° 3922/91, la directive 94/55/CE, la directive 96/49/CE ou la directive 2002/59/CE, l'emballage intérieur ***est***

intérieur *que l'emballage extérieur sont étiquetés* conformément au présent règlement.

étiqueté conformément au présent règlement.

Justification

Conforme à l'article 11, paragraphe 6, point a), de la directive sur les préparations dangereuses.

Amendement 15 ARTICLE 37, PARAGRAPHE 2

2. Les emballages sous forme de récipients contenant une substance ou un mélange dangereux vendus ou mis à la disposition du grand public n'ont pas une forme ou une décoration graphique susceptibles d'attirer ou d'exciter la curiosité active d'enfants ou de tromper les consommateurs, ou une présentation ou une désignation utilisées pour des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou des médicaments ou des produits cosmétiques.

Lorsque ces récipients répondent aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, ils sont munis d'une fermeture de sécurité pour enfants conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2.

Lorsque ces récipients répondent aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, ils portent une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2.

2. Les emballages sous forme de récipients contenant une substance ou un mélange dangereux vendus ou mis à la disposition du grand public n'ont pas une forme ou une décoration graphique susceptibles d'attirer ou d'exciter la curiosité active d'enfants ou de tromper les consommateurs, ou une présentation ou une désignation utilisées pour des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou des médicaments ou des produits cosmétiques.

Lorsque ces récipients répondent aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, ils sont munis d'une fermeture de sécurité pour enfants conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2. ***à moins que des dispositions spécifiques en matière d'emballage s'appliquent au mélange dans une autre directive ou un autre règlement de l'UE, en particulier les règlements (CE) n° 648/2004 et (CE) n° 907/2006.***

Lorsque ces récipients répondent aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, ils portent une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2., ***à moins que des dispositions spécifiques en matière d'emballage s'appliquent au mélange dans une directive ou un autre règlement de l'UE en particulier les règlements (CE) n° 648/2004 et (CE) n° 907/2006.***

Justification

Cet amendement évite un chevauchement avec des dispositions prévues dans d'autres directives ou règlements de l'UE.

Amendement 16 ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

1. Tout fabricant ou importateur, ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs, ci-après "les notifiants", qui met sur le marché une substance soumise à enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ou une substance classée comme dangereuse en soi ou dans un mélange dans des concentrations supérieures aux limites spécifiées dans la directive 1999/45/CE ou le présent règlement, le cas échéant, qui aboutissent à la classification du mélange comme dangereux, notifie à l'Agence les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans l'inventaire visé à l'article 43:

1. Tout fabricant ou importateur, ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs, ci-après "les notifiants", qui met sur le marché une substance ***classée comme dangereuse*** soumise à enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ou, ***en quantité supérieure à une tonne par an***, une substance classée comme dangereuse en soi ou dans un mélange dans des concentrations supérieures aux limites spécifiées dans la directive 1999/45/CE ou le présent règlement, le cas échéant, qui aboutissent à la classification du mélange comme dangereux, notifie à l'Agence les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans l'inventaire visé à l'article 43:

Justification

L'obligation de notification à l'Agence pour cet inventaire de classifications, dès le 1^{er} décembre 2010, ne doit pas concerner l'ensemble des substances soumises à enregistrement mises sur le marché mais uniquement celles classées comme dangereuses, y compris dans le cadre de REACH. Dans les deux derniers cas cités (substance classée comme dangereuse en soi ou dans un mélange...), un seuil (1 t/an) doit être prévu. Une absence de seuil entraînerait une insécurité juridique et aurait des effets néfastes sur les activités de R&D.

Amendement 17 ARTICLE 45

1. Les États membres désignent un ou des organismes chargés de la réception des informations communiquées par les fournisseurs, ***y compris la composition chimique des*** mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux ou considérés comme tels sur la base de leurs effets sur la

1. Les États membres désignent un ou des organismes chargés de la réception des informations communiquées par les fournisseurs, ***sur les*** mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux ou considérés comme tels sur la base de leurs effets sur la santé ou de leurs effets

santé ou de leurs effets physiques.

2. Les organismes désignés fournissent toutes les garanties requises pour que les informations reçues restent confidentielles. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour ***répondre à la demande médicale en formulant des mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence.***

Ces informations ne sont pas utilisées à d'autres fins.

3. Les organismes désignés disposent de toutes les informations requises des fournisseurs responsables de la commercialisation pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées.

physiques.

1 bis. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées selon le format établi à l'annexe VII bis¹ et sont suffisantes pour satisfaire aux besoins médicaux pour la formulation des mesures préventives et curatives, notamment en cas d'urgence.

2. Les organismes désignés fournissent toutes les garanties requises pour que les informations reçues restent confidentielles. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour ***satisfaire aux besoins médicaux exposés au paragraphe 2*** et ne sont pas utilisées à d'autres fins.

3. Les organismes désignés disposent de toutes les informations requises des fournisseurs responsables de la commercialisation pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées.

3 bis Chaque année, les États membres soumettent à la base de données européenne sur les accidents, établie dans le cadre du programme EHLASS (Système européen de surveillance des accidents domestiques et de loisirs), des données détaillant le nombre d'accidents et les mélanges impliqués, pour lesquels les organismes désignés ont reçu des demandes de renseignements médicaux concernant le traitement et les mesures curatives.

¹ Les prescriptions en matière d'informations données dans l'ensemble des prescriptions de l'EACCP forment la base de l'annexe VII bis.

Justification

Chaque État ayant des arrangements différents concernant les demandes d'informations et les formats prescrits, une procédure communautaire favorisera la transparence et les aspects pratiques de la mise en œuvre.

L'Association européenne des Centres antipoison et de toxicovigilance a publié des prescriptions en matière d'informations qui formeraient la base d'une nouvelle annexe VII bis. Les données recueillies par les organismes désignés concernant les mélanges et les accidents dans lesquels ils interviennent seraient consignées dans la base de données sur les accidents établie par la DG Santé et protection des consommateurs.

Amendement 18
ARTICLE 52, PARAGRAPHE 1

1. Lorsqu'un État membre est fondé à estimer que, ***bien qu'ils satisfassent*** aux prescriptions du présent règlement, une substance ou un mélange *présentent* un danger pour la santé ou pour l'environnement pour des motifs liés à la classification, à l'étiquetage ou à l'emballage, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres États ***membres***, en précisant les motifs justifiant sa décision.

1. Lorsqu'un État ***membre*** est fondé à estimer que, ***dans le cas d'un litige avec le fournisseur, qu'il satisfasse ou non*** aux prescriptions du présent règlement, une substance ou un mélange *présente* un danger pour la santé ou pour l'environnement pour des motifs liés à la classification, à l'étiquetage ou à l'emballage, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres États ***membres***, en précisant les motifs justifiant sa décision.

Justification

Il convient de prévoir l'éventualité de litiges concernant l'interprétation des prescriptions du règlement dans ce cas entre le fournisseur et un État Membre, et la nécessité d'une procédure pour assurer une classification harmonisée.

PROCÉDURE

| | | |
|---|--|-----------|
| Titre | Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges | |
| Références | COM(2007)0355 – C6-0197/2007 – 2007/0121(COD) | |
| Commission compétente au fond | ENVI | |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | ITRE 9.7.2007 | |
| Rapporteur pour avis Date de la nomination | Anne Laperrouze 9.10.2007 | |
| Examen en commission | 19.12.2007 | 29.1.2008 |
| Date de l'adoption | 6.3.2008 | |
| Résultat du vote final | +: 35 | –: 3 |
| | 0: 0 | |
| Membres présents au moment du vote final | Šarūnas Birutis, Philippe Busquin, Jerzy Buzek, Giles Chichester, Dragoş Florin David, Den Dover, Lena Ek, Nicole Fontaine, Norbert Glante, András Gyürk, Fiona Hall, David Hammerstein, Rebecca Harms, Ján Hudacký, Romana Jordan Cizelj, Pia Elda Locatelli, Eluned Morgan, Reino Paasilinna, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Anni Podimata, Paul Rübig, Andres Tarand, Patrizia Toia, Catherine Trautmann, Nikolaos Vakalis | |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Etelka Barsi-Pataky, Ivo Belet, Danutė Budreikaitė, Zdzisław Kazimierz Chmielewski, Malcolm Harbour, John Purvis, Bernhard Rapkay, Esko Seppänen, Vladimir Urutchev | |
| Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final | Chris Davies, Andrew Duff, Ruth Hieronymi, Jacques Toubon | |